

ASTREINTES – INTERVENTIONS - PERMANENCES

A - Références

Le mécanisme juridique de la mise en œuvre des obligations de service autres que le travail effectif repose sur le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 précise les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Pour les agents de la filière technique, les indemnités d'astreinte et de permanence sont établies (par analogie à certains agents du ministère de l'équipement) par les décrets n°2003-363 du 15 avril 2003 et n°2003-545 du 18 juin 2003, et leurs montants déterminés par arrêtés.

Pour les agents des autres filières (par analogie à certains personnels du ministère de l'Intérieur), la rémunération ou la compensation sont établies par les décrets n°2002-147 et n°2002-148 du 7 février 2002, et leurs taux fixés par deux arrêtés du 7 février 2002.

B - Définitions (*Décret n°2005-542 du 19 mai 2005*)

Astreintes : Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Intervention : L'intervention correspond à un travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Permanence : La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, un samedi, un dimanche, ou lors d'un jour férié. Toutefois, par analogie au dispositif du ministère de l'équipement, l'indemnisation des permanences est également possible la nuit en semaine pour les agents de la filière technique.

C - Mise en oeuvre

Les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes et des permanences, ainsi que les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés doivent être déterminés par délibération de l'organe délibérant après avis du comité technique paritaire (CTP) compétent.

L'organe délibérant doit également délibérer sur les régimes d'indemnisation ou de compensation.

- Les astreintes ou les permanences ne peuvent pas être à la fois indemnisées et compensées.
- Une même période ne peut être indemnisée ou compensée aux titres d'astreinte et de permanence.
- Les indemnités d'astreinte et de permanence ne sont pas cumulables avec des IHTS.
- L'indemnisation, ou la compensation des astreintes, des interventions ou des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ou d'une nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par les décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

D - Montants des indemnités (ou compensations)

ASTREINTES										
ASTREINTES		nuit (<10h.) entre lundi et samedi	nuit (>10h.) entre lundi et samedi	Du lundi midi au vendredi soir	Samedi ou après jour de récup.	Dimanche ou jour férié	Du vendredi soir au lundi matin	1 semaine d'astreinte complète	Date d'effet	Référence
	Filière technique (D. 2003-363 du 15.04.2003)	8,08 € (1) (2)	10,05 € (1) (2)	40,02 € (1) (2)	34,85 € (1) (2)	43,38 € (1) (2)	109,28 € (1) (2)	149,48 € (1) (2)	01/01/2006	Arrêté du 24/08/2006 (JO du 14/09/06)
	Autres filières (D. 2002-147 du 07.02.2002)	10 € ou 2 heures	10 € ou 2 heures	45 € ou 0,5 jour	18 € ou 0,5 jour	18 € ou 0,5 jour	76 € ou 1 jour	121 € ou 1,5 jour	01/01/2002	Arrêté du 07/02/02 (JO du 08/02/02)
INTERVENTIONS (pendant astreintes)										
INTERVENTIONS (pendant astreinte)		Entre 18 heures et 22 heures, ou Samedi entre 7heures et 22 heures			Entre 22 heures et 7 heures, ou Dimanche et jours fériés					
	Filière technique	<i>voir compensation horaire ou I.H.T.S.</i>						01/01/2002	décret 2002 60 du 14/01/2002	
	Autres filières (D. 2002- 147 du 07.02.2002)	11€ / heure ou compensation 110% du temps			22 € / heure ou compensation 125 % du temps			01/01/2002	Arrêté du 07/02/02 (JO du 08/02/02)	
PERMANENCES										
PERMANENCES		nuit (<10h.) entre lundi et samedi	nuit (>10h.) entre lundi et samedi	Du lundi midi au vendredi soir	Samedi ou après jour de récup.	Dimanche ou jour férié	Du vendredi soir au lundi matin	1 semaine d'astreinte complète		
	Filière technique (D. 2003-545 du 18.06.2003)	24,24 € (1)	30,15 € (1)	120,06 € (1)	104,55 € (1)	130,14 € (1)	327,84 € (1)	448,44 € (1)	01/01/2006	arrêté du 18/06/03 (JO du 25/06/03)
	Autres filières (D. 2002-148 du 07.02.2002)	Samedi 22,50 € la demi-journée ou compensation 125% du temps			Dimanche ou jour férié 38 € la demi-journée ou compensation 125 % du temps			01/01/2002	Arrêté du 07/02/02 (JO du 08/02/02)	

(1) : Filière technique : Lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte ou permanence pour une période donnée, moins de quinze jours francs avant le début de cette période, les montants sont majorés de 50%.

(2) : Astreinte filière technique : Lorsqu'il s'agit d'une astreinte de décision pour le personnel d'encadrement les montants sont minorés de 50%